Date de dépôt: 22 mars 2007
Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Claude Jeanneret : Commerces ouverts le dimanche 24 décembre 2006: des sanctions arbitraires et discriminatoires prises ce jour-là doivent-elles être maintenues ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 22 février 2007, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Les commerçants des Halles de Rive ont décidé d'ouvrir leurs échoppes en accord avec les employés volontaires, le dimanche 24 décembre, veille de Noël, de 08h00 à 13h00 afin :

– d'offrir un service de qualité au centre de notre Ville à une clientèle fidèle appréciant un service convivial et de qualité
– d'animer le centre-ville en lui donnant un lieu de vie utile et animé en cette veille de fêtes et d'éviter à nos citoyens l'obligation de courir en France voisine pour faire leurs achats de produits frais

A ce propos, il est tout à fait scandaleux de constater la lamentable trahison de quotidiens dits genevois, comme par exemple Le Matin, qui titrait le 21.12.2006 «où faire vos achats le 24 décembre ? » - Seule solution possible pour les emplettes de ce dimanche (24 décembre) « La France voisine ou les stations de ski » et d'énumérer la liste des supermarchés de France voisine avec les heures d'ouverture !!! (signé courageusement Le Matin ATS).

Monsieur Jacky BULA, président de l'Association des commerçants des Halles de Rive, a écrit pour demander l'autorisation d'ouverture des commerces des Halles de Rive à l'OCIC et à l'OCIRT courant novembre 2006.

Les deux offices concernés ont répondu de la même manière : « oui, mais à condition de ne pas employer du personnel salarié ! » C'est une autorisation extrêmement «affligeante », car même si elle est légalement justifiable, que fait un petit commerce sans employé ?

A la suite de cette autorisation, l'Inspectorat du travail décide alors d'effectuer un contrôle le 24 décembre et demande à la police de se tenir prête en cas de difficultés ! – no comment –

L'inspecteur, le dimanche 24 décembre, passe de commerce en commerce, en opérant de la manière suivante :

Les commerçants qui annoncent leurs employés sont verbalisés, les autres non. Or, parmi les autres, il y a des SARL et des Stés Anonymes.

Il semble que l'inspecteur n'est pas au courant qu'une S.A. ou SARL ne peut pas travailler sans employé ! Donc, ces personnes morales ne sont pas verbalisées.

Cette inégalité de traitement, autorisée par le TF qui dit qu'il n'y a pas d'égalité dans l'illégalité, ne peut être appliquée dans le cas citant d'honnêtes commerçants comme celui-ci.

QUESTION :

Pourquoi ne pas supprimer ces contraventions excessives et appliquées de manière arbitraire par manque de compétence en ce domaine du contrôleur opérant le 24.12.2006 et informer les commerçants que de telles exceptions d'exercer les jours fériés seront mieux étudiées à l'avenir pour permettre une application intelligente à tous les petits commerces ?

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

1. Contexte

En date du 22 novembre 2006, au nom de l'Association des commerçants de la Halle de Rive, l'un d'entre eux déposait une requête en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir les commerces de la Halle de Rive le dimanche 24 décembre 2006 de 8h00 à 13h00.

Par courrier du 4 décembre 2006, l'Office cantonal de l'inspection du commerce (OCIC) précisait les conditions requises à l'ouverture des magasins exploités sous le régime d'exception des entreprises familiales, à savoir :

– observer au moins une journée de fermeture hebdomadaire de 24 heures consécutives (pas nécessairement le dimanche);
– ne pas occuper de personnel le dimanche et les jours fériés légaux ainsi qu'au-delà de l'heure de fermeture normale prescrite aux magasins.

Ce courrier indiquait en outre que les associés sans lien familial au sens de la loi sur le travail - quand bien même ils exploitent leur commerce sous le régime juridique d'une entreprise individuelle - ne sont pas considérés comme entreprise familiale et, par conséquent, ne pourraient pas commercer ce jour-là.

Dans le cas de l'ouverture des commerces de la Halle de Rive demandée pour le 24 décembre 2006, l'OCIC demandait la liste nominative des commerçants qui tiendraient leur stand ouvert ce jour-là, aux fins de contrôler leur régime d'exploitation ainsi que le jour de compensation de fermeture fixé ; les Halles de Rive observent en effet habituellement la fermeture le dimanche. L'OCIC n'a reçu aucune réponse de l'Association des Halles de Rive sur ce point.

Le 14 décembre 2006, la même association déposait une nouvelle requête auprès de l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT), requête visant à autoriser l'occupation de personnel le dimanche 24 décembre 2006 de 7h00 à 13h00.

Le 21 décembre 2006, l'OCIC et de l'OCIRT ont apporté conjointement une réponse à cette seconde requête; ils rappelaient notamment l'impossibilité légale d'occuper du personnel le dimanche pour les entreprises familiales et refusait donc cette requête.

Nonobstant les informations communiquées par courrier, les contrôles ont démontré que plusieurs commerçants des Halles de Rive occupaient du personnel le 24 décembre 2006. Deux commerçants installés aux Halles de Rive ont d'ailleurs fait l'objet d'une amende administrative pour non respect des conditions liées aux entreprises familiales.

2. Les dispositions légales en vigueur

Il convient tout d'abord de rappeler que la loi en matière de fermeture des magasins s'applique à tous les magasins sis sur le territoire genevois.

Cela posé, le département de l'économie et de la santé (DES) est conscient que les fêtes de fin d'année représentent une part importante du chiffre d'affaires pour de nombreux petits commerçants. Un assouplissement est d'ailleurs prévu pour les petits commerces de détail, exploités par des entreprises familiales.

Ce régime représente déjà une exception à l'interdiction d'ouvrir le dimanche, et ce au bénéfice de nombreux petits commerçants. L'autorisation d'occuper en sus du personnel créerait donc une inégalité de traitement supplémentaire envers tous les autres commerces, ce qui ne peut pas être défendu. Pour le suplus, la loi fédérale sur le travail ne permet pas non plus l'octroi de telles exceptions.

3. Conclusion

L'Association des commerçants des Halles de Rive s'est adressée, comme il se doit, d'abord à l'OCIC quant à la possibilité d'une ouverture dominicale des commerces, puis à l'OCIRT en vue d'obtenir une dérogation en matière d'occupation de personnel. Toutes les informations pertinentes lui ont été communiquées.

Si l'on peut comprendre que les réponses apportées ne correspondent pas aux vœux de cette association, il n'en demeure pas moins qu'elles ne sont que le reflet des dispositions légales en vigueur et que leur application ne saurait souffrir aucune exception; encore moins d'ailleurs de la part de l'autorité ayant précisément pour mission d'assurer leur application, afin d'éviter les abus, d'assurer une égalité de traitement et de parer aux distorsions de concurrence.

Les commerçants des Halles de Rive verbalisés ont enfreint la loi en connaissance de cause. Que le personnel employé ce jour-là ait été volontaire ou non ne modifie en rien le respect des prescriptions légales à savoir celles :

– de la loi sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce qui interdit notamment l'occupation de travailleurs le dimanche;
– de la loi sur les heures de fermeture des magasins, qui autorise les entreprises reconnues comme familiales à ouvrir à leur convenance, à la condition de ne pas occuper de personnel le dimanche, les jours fériés légaux ainsi qu'au-delà des heures normales de fermeture.

Compte tenu des circonstances, les amendes infligées ne sont pas arbitraires et leur montant correspond à la gravité des faits. Il n’existe donc aucun motif valable pour les retirer.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d’Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Charles Beer